

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES



MAIRIE DE NEAUPHLETTE

ARRETE N°ARR2025-040

Portant interdiction de stationnement des gens du voyage et des résidences mobiles

Le Maire de la commune de NEAUPHLETTE,

Vu le Code pénal et notamment l'article 322-4 1,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Yvelines, en vigueur,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Considérant l'appartenance de la commune de Neauphlette à la Communauté de Commune les Portes de l'Île de France (CCPIF) ;

Considérant que la compétence « en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » relève de la Communauté de Commune des Portes de l'Île de France (CCPIF) ;

Considérant que le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil équipées et aménagées est de nature à porter atteinte à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de troubles au bon ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors des aires d'accueil susmentionnées ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque autre communauté nomade ou itinérante, en dehors des aires d'accueil prévues à cet effet sur le territoire de la CCPIF est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal de Neauphlette.

Article 2 : toute occupation irrégulière de terrain appartenant au domaine public ou au domaine privé de la commune, ou appartenant tout autre propriétaire n'ayant pas donné l'autorisation d'usage du terrain, entraînera des mesures immédiates de demandes d'expulsions en dehors du territoire communal ou vers les aires d'accueil prévues à cet effet.

Article 3 : toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du Code pénal.

Article 4 : le présent arrêté sera mis en application à compter de son caractère exécutoire.

Article 5 : l'ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bréval,

Fait à Neauphlette, le 29 septembre 2025

Le Maire
Jean-Luc KOKELKA

